



Pour copie conforme à l'original

PREFET DE L'ALLIER

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

ARRETE N° 776 115 du 19 mars 2015

Renouvelant pour une durée de six mois de l'arrêté préfectoral n° 1528/14 du 27 juin 2014 autorisant la Société SIORAT à exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de Cressanges.

Le Préfet de l'Allier

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.122-1-1 et R.512-27 ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1528/14 du 27 juin 2014 autorisant la Société SIORAT à exploiter une centrale temporaire d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de Cressanges ;

Vu la demande datée du 13 novembre 2014, présentée par la Société SIORAT dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Griffolet » à Ussac (19 270), en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une centrale temporaire d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de Cressanges ;

Vu le rapport en date du 1^{er} décembre 2014 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 19 février 2015 ;

Considérant que lorsqu'une installation est appelée à fonctionner dans un délai incompatible avec le déroulement d'une procédure normale d'instruction d'une demande d'autorisation, le préfet peut accorder, selon les prescriptions de l'article R.512-37 du Code de l'Environnement, une autorisation pour une durée limitée sans enquête publique et sans les consultations prévues par le Code de l'Environnement ;

Considérant que l'installation d'enrobage à chaud dont la Société SIORAT sollicite l'autorisation d'exploiter n'est appelée à fonctionner que pendant une durée limitée de six mois renouvelable une fois ;

Considérant les conditions d'exploitation de l'installation de fabrication d'enrobés à chaud par la Société SIORAT ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation d'exploitation prévue par l'arrêté préfectoral n° 1528/14 du 27 juin 2014 autorisant la Société SIORAT à exploiter une centrale temporaire d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de Cressanges – Route de Treban est renouvelée pour une durée de six mois à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté, conformément à l'article R.512-37 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral n° 1528/14 du 27 juin 2014 sont applicables par la Société SIORAT dans le cadre du renouvellement de l'autorisation prévu par l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation, délivrée en application du Code de l'Environnement, dont l'article R.512-37, ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir, avant la réalisation de ce projet, toutes autres autorisations ou permis exigés par les lois et règlements spécifiques en vigueur.

ARTICLE 4 :

Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions fixées ci-dessus et à toutes celles que l'administration jugerait nécessaire de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publique, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

ARTICLE 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de Cressanges et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en Mairie pendant une durée minimum d'un mois : procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins de Madame le Maire.

Un même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les services préfectoraux et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera notifié à la Société SIORAT, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Griffolet » à Ussac (19 270).

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, Madame le Maire de la Commune de Cressanges chargée des formalités d'affichage, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;
- Monsieur le Délégué Territorial de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Départementaux d'Incendie et de Secours ;
- L'Unité Territoriale de la DIRECCTE – Service Inspection du Travail ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- Monsieur le Responsable de l'Unité Territoriale 03/63 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne.

A Moulins, le

12 MARS 2015

Le Préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,~~

~~David-Antoine DELAFONT~~

